

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

hotelparadisparis.fr

Demande n° FR-2021-02535



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CARAVELLE HOTEL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur A.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : hotelparadisparis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 février 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 février 2022

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 septembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 octobre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 9 novembre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<hotelparadisparis.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 6 janvier 2021 de la société CARAVELLE HOTEL immatriculée le 8 août 1962 sous le numéro 784 436 644 au R.C.S. de Paris ;
- Notice complète de la marque verbale française « hotel paradis » numéro 3817718 enregistrée le 24 mars 2011 par le Requéranant pour les classes 38, 39 et 43 ;
- Certificat d'identité de marque et état des inscriptions portées au registre national confirmant que le Requéranant est propriétaire de la marque « hotel paradis » numéro 3817718 ;
- Récapitulatif de déclaration de renouvellement de la marque verbale française « hotel paradis » numéro 3817718 enregistrée le 24 mars 2011 par le Requéranant pour les classes 38, 39 et 43 ;
- Récapitulatif d'inscription au registre national concernant la marque « hotel paradis » numéro 3817718 initialement enregistrée par Monsieur G., ancien gérant, et transmise au Requéranant ;
- Contrat de cession du 5 septembre 2019 de la marque verbale française « hotel paradis » numéro 3817718 enregistrée le 24 mars 2011 par Monsieur G., conclu au bénéfice de la société CARAVELLE HOTEL, le Requéranant ;
- Extrait de base Whois incomplet du 29 septembre 2021 concernant, selon le Requéranant, le nom de domaine <hotelparadisparis.com> et dont l'identité du titulaire n'apparaît pas ;
- Extrait du 10 septembre 2021 de la base Whois du nom de domaine <hotelparadisparis.fr> enregistré le 16 février 2021 sous diffusion restreinte ;
- Divulgateion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 10 septembre 2021 concernant le nom de domaine <hotelparadisparis.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche avec les termes « [Prénom et Nom du Titulaire] » dans la base SOCIETE.COM ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques enregistrée au nom du Titulaire effectuée dans la base TMview ;
- Bordereau de recommandé adressé au Titulaire portant la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 8 juillet 2021 à la requête du Requéranant sur le contenu des sites web vers lesquels renvoient les noms de domaine <hotelparadisparis.fr> et <hotelparadisparis.com> ;
- Capture d'écran du 29 septembre 2021 du site vers lequel renvoie le nom de domaine <hotelparadisparis.fr> indiquant « Account Suspended » ;
- Courrier adressé le 15 septembre 2021, contenant une lettre recommandée avec accusé réception, par le Représentant du Requéranant au Titulaire ;
- Courrier de mise en demeure du 13 septembre 2021 adressé par le représentant du Requéranant au Titulaire concernant le nom de domaine <hotelparadisparis.fr> ;
- Courriel du 10 septembre 2021 dont l'identité de l'expéditeur et du destinataire n'apparaît pas, indiquant que le titulaire du nom de domaine <hotelparadisparis.com> est la société CARAVELLE HOTEL.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <hotelparadisparis.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans la présente demande visant au transfert du nom de domaine <hotelparadisparis.fr>, le Requérant fournit les arguments ci-après ainsi que les annexes y relatives (listées au bordereau joint).

I. INTERET A AGIR DU REQUERANT

Le Requérant, la société française Caravelle Hôtel, est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris depuis le 8 août 1962. Elle exploite depuis cette date un « hôtel meublé » situé au 41 rue des Petites Ecuries à Paris, dont l'enseigne est HOTEL PARADIS (Annexe 1).

Le Requérant est également titulaire de droits sur :

- l'enseigne et le nom commercial HOTEL PARADIS depuis le 8 août 1962 ;
- le nom de domaine hotelparadisparis.com enregistré depuis le 8 mars 2011 (Annexe 3) ;
- la marque française HOTEL PARADIS No. 11 3 817 718 du 24 mars 2011 (marque déposée par Monsieur [Prénom Nom], ancien gérant, puis cédée le 5 septembre 2019 au Requérant et régulièrement renouvelée à son nom depuis – Annexe 2, 2bis et 2ter) ;
- la dénomination sociale SAS PARIS HOTEL PARADIS depuis le 29 juillet 2019.

L'ensemble de ces droits ont bien été déposés et/ou enregistrés et sont utilisés antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux (Annexe 4)

Le Requérant utilise la marque HOTEL PARADIS pour désigner, non seulement son « hôtel meublé » situé au 41 rue des Petites Écuries à Paris, mais également pour son site Internet hotelparadisparis.com sur lequel l'hôtel et ses prestations sont présentés tout comme la faculté de réserver des « nuitées ».

Le Requérant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux <hotelparadisparis.fr>, effectuée le 16 février 2021 (Annexe 4). Il a également fait constater, par huissier, le 8 juillet 2021 (Annexe 5), l'usage qui est fait de ce nom de domaine, à savoir une reprise de l'architecture du site du Requérant, la reproduction servile de ses photographies (pour présenter des services identiques) ce qui est manifestement illicite puisque réalisés sans l'autorisation du Requérant.

Le nom de domaine litigieux, <hotelparadisparis.fr>, reprend à l'identique le nom de domaine antérieure du Requérant et imite sa marque française HOTEL PARADIS No. 11 3 817 718.

La présence du terme générique « PARIS » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et les signes distinctifs (dont la marque) du Requérant.

Bien au contraire, l'association de la marque HOTEL PARADIS au terme « PARIS », qui sera compris par les internautes, y compris les internautes français, comme indiquant que l'hôtel est bien à Paris, renforce le risque de confusion, l'hôtel du Requérant étant bien situé à... Paris.

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients du Requérant, pourraient croire à tort que le site internet associé au nom de domaine litigieux est le site officiel du Requérant.

Le Requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. LE DEFENDEUR N'A AUCUN DROIT SUR LE NOM DE DOMAINE NI AUCUN INTERET LEGITIME QUI S'Y ATTACHE

a) Suite à une demande de divulgation de données personnelles concernant le nom de domaine <hotelparadisparis.fr> (Annexe 6) il apparaît que les informations concernant son titulaire, telles qu'elles ont été transmises par le bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine sont :

[Anonymisation]

Or, le Titulaire n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque HOTEL PARADIS du Requérant.

En effet :

- selon les coordonnées renseignées sur la fiche WHOIS, le nom et/ou l'adresse du Titulaire n'est en aucun cas composé du nom HOTEL PARADIS ;
- à la connaissance du Requérant, la dénomination HOTEL PARADIS ne correspond pas donc pas au nom du Titulaire et celui-ci n'est pas connu sous ce nom;
- le Titulaire ne détient aucun droit sur la dénomination HOTEL PARADIS, que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale (Annexe 7) ;
- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Titulaire et le Requérant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;
- le Titulaire n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux.

Le Titulaire n'a donc aucun intérêt légitime se rattachant au nom de domaine litigieux.

b) Il ressort, en outre, du constat d'huissier (Annexe 5) que le nom de domaine litigieux <hotelparadisparis.fr> permet d'accéder à un site Internet reprenant très exactement les éléments originaux et distinctifs du site hotelparadisparis.com dûment exploité par le Requérant. Mais il est impossible d'effectuer, sur le site litigieux, une quelconque réservation... : il n'est ainsi pas exploité de manière réelle et sérieuse par le Titulaire.

A titre surabondant, il a été constaté, ce jour, que le nom de domaine <hotelparadisparis.fr> renvoie maintenant à une page d'accueil vierge (Annexe 5bis).

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le Titulaire n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. LE NOM DE DOMAINE A ETE ENREGISTRE ET EST UTILISE DE MAUVAISE FOI

a) LE NOM DE DOMAINE A ETE ENREGISTRE DE MAUVAISE FOI

Il convient de souligner que le représentant du Requérant (à savoir le cabinet d'avocats [Anonymisation]) a contacté à plusieurs reprises le Requérant pour l'interroger sur l'enregistrement du nom de domaine <hotelparadisparis.fr> incluant la marque HOTEL PARADIS.

Le 13 septembre 2021, une lettre de mise en demeure a été envoyée en RAR à l'adresse ci-dessus mentionnée (Annexe 8). Le 15 septembre 2021, un courriel a été également adressé au Titulaire (Annexe 8bis).

Cependant, le Titulaire n'a jamais répondu que ce soit au courrier postal ou au courriel.

Et pour cause : le courrier RAR a été « logiquement » retourné au représentant du Requéant (Annexe 9), le « [adresse anonymisée] » n'existant tout simplement pas !

De tels agissements et, à l'évidence, la fausse déclaration du Titulaire au moment de l'enregistrement du nom de domaine <hotelparadisparis.fr>, démontrent de manière évidente sa mauvaise foi.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéant.

b) LE NOM DE DOMAINE EST EXPLOITE DE MAUVAISE FOI

Comme indiqué ci-dessus, il a été constaté par huissier que l'usage du nom de domaine <hotelparadisparis.fr> donne lieu à un site Internet composé de nombreuses pages reprenant, non seulement l'architecture du site hotelparadisparis.com du Requéant mais, également les photographies de son site original (il est patent de constater que le Titulaire a reproduit servilement les photographies des chambres du véritable l'hôtel Paradis à Paris - Annexe 5-).

De plus, comme constaté, il n'est pas possible, in fine, pour un internaute qui se serait malheureusement laissé « berner » (voire « abuser ») par le site <hotelparadisparis.fr> de finalement réserver une chambre à l'hôtel Paradis à Paris. Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Les consommateurs pourraient en effet être amenés à penser que le site associé au nom de domaine litigieux émane du Requéant, ou est à tout le moins économiquement lié à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué. Ce qui n'est pas le cas.

Aussi, l'absence de contenu du site associé au nom de domaine litigieux peut amener les consommateurs à croire que le site du Requéant ne fonctionne finalement pas correctement (aucune réservation possible), ce qui nuit gravement à l'activité et à l'image de ce dernier : nombre de réservations n'ont pu être ainsi finalisées !

A titre surabondant, le raisonnement ci-dessus est également justifié même si le nom de domaine <hotelparadisparis.fr> renvoie maintenant à une page d'accueil vierge : il est bien dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Aussi, au vu de la mauvaise foi évidente du Titulaire, le nom de domaine <hotelparadisparis.fr> pourrait bien être utilisé pour se faire passer pour le Requéant afin de tromper les clients du Requéant et les internautes de manière générale.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et « est utilisé de mauvaise foi. »

CONCLUSION

Au vu des différents éléments ci-dessus et les annexes aux présentes, il apparaît que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <hotelparadisparis.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

Aussi, est-il respectueusement demandé de faire droit à la demande du Requérant, à savoir le transfert du nom de domaine litigieux à son profit ou, à titre subsidiaire, à sa radiation.

[Liste des annexes] »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <hotelparadisparis.fr> est similaire à la marque verbale française « hotel paradis » numéro 3817718 enregistrée le 24 mars 2011 pour les classes 38, 39 et 43 par Monsieur G. et détenue, suite au contrat de cession du 5 septembre 2019, par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <hotelparadisparis.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « hotel paradis » numéro 3817718 enregistrée le 24 mars 2011 car il est composé de la marque « hotel paradis », reprise à l'identique, suivie du terme géographique « Paris » faisant référence à la ville dans laquelle le Requérant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requéant déclare que :

- Le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser sa marque, ni pour exploiter le nom de domaine <hotelparadisparis.fr> ;
- Il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit avec le Titulaire.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société CARAVELLE HOTEL, immatriculée au RCS de Paris depuis le 8 août 1962, est spécialisée dans le domaine de l'hôtellerie ;
- Le Requéant est titulaire de la marque verbale française « hotel paradis » numéro 3817718 enregistrée le 24 mars 2011 ;
- Le nom de domaine <hotelparadisparis.fr> est la reprise à l'identique de la marque « hotel paradis » du Requéant suivie du terme géographique « Paris » faisant référence à la ville dans laquelle le Requéant exerce son activité ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases de données SOCIETE.COM et TMview ne permettent de relever ni activité ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <hotelparadisparis.fr> ;
- Le représentant du Requéant a adressé au Titulaire, par voies électroniques et postale, une lettre de mise en demeure relative au nom de domaine <hotelparadisparis.fr> ; le bordereau de recommandé indique la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ;
- Le Procès-verbal de constat d'huissiers du 8 juillet 2021 démontre que le nom de domaine <hotelparadisparis.fr> :
 - Renvoie vers une page de réservation hôtelière avec pour adresse électronique de contact l'adresse customercare@hotelparadisparis.fr ;
 - Reproduit la marque verbale « hotel paradis » du Requéant en en-tête ;
- Le 29 septembre 2021, le nom de domaine <hotelparadisparis.fr> renvoie vers une page indiquant « Account Suspended ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <hotelparadisparis.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré le nom de domaine <hotelparadisparis.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE

et a décidé que le nom de domaine <hotelparadisparis.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <hotelparadisparis.fr> au profit du Requérent, la société CARAVELLE HOTEL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 novembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

